



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N°038/CENI /D/2023

Fixant les attributions de l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée (ANRCM) exercées par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le cadre de la loi organique relative au régime général des élections et des referendums à l'occasion de l'élection présidentielle et les dispositifs de leur mise en œuvre

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la loi n° 2016-029 du 24 Août 2016 portant code de la communication médiatisée, modifiée par la loi n° 2020-006 du 01 Septembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cours suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

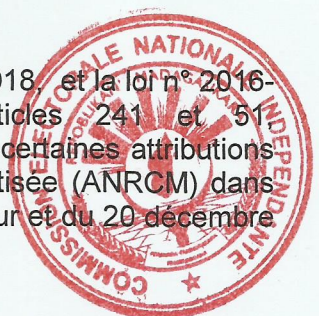
Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°038/23/CENI/PV du 07 septembre 2023 ;

En Assemblée générale ;

DELIBERE :

Article premier : Conformément à la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018, et la loi n° 2016-029 du 24 Août 2016 susvisées, respectivement en leurs articles 241 et 51 la Commission Electorale Nationale Indépendante exerce à titre transitoire certaines attributions conférées à l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée (ANRCM) dans le cadre de l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 pour le premier tour et du 20 décembre 2023 le cas échéant pour le deuxième tour.



Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 110 et suivants de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018, les attributions de l'ANRCM conférées à la CENI consistent exclusivement à :

- Garantir le droit d'accès aux médias publics ;
- Veiller au respect de l'égalité des temps de parole et des temps d'antenne accordés à chaque candidat aux médias publics pendant la campagne officielle ;
- Garantir la répartition équitable des temps d'antenne gratuits ;
- Contrôler la répartition des temps de parole et temps d'antenne accordés à chaque candidat ;
- Emettre des observations et/ou enjoindre les responsables des entreprises de presse lors des cas de manquement aux dispositions de la Loi organique n°2018-018 précitée ;
- Contrôler l'utilisation de tout procédé de publicités commerciales pendant la campagne électorale ;
- Assurer le respect de la règle d'équité et d'équilibre entre les candidats dans la presse écrite ;
- Contrôler l'utilisation des NTIC ou toute autre ressource des réseaux sociaux pour le respect des principes de pluralité, d'équité et de transparence ;
- Empêcher la diffusion et la publication des résultats de sondage d'opinion liés à l'élection durant la période de campagne et avant l'élection.

Article 3 : Pendant la période comprise entre la publication de la liste officielle des candidats et le début de la campagne électorale, il est octroyé aux candidats sur les services de radiodiffusion et télévision publics un temps d'antenne quotidien de dix (10) minutes soit cinq (05) minutes par candidat, intitulé FAHEFAKO IO HIFIDY AHO, avant le journal télévisé et radiodiffusé dans les médias publics, aux fins de sensibilisation au vote, du lundi au vendredi, à partir du vendredi 22 septembre 2023.

Article 4 : En application de l'article 55 nouveau de la loi organique n°2018-008 sus citée, en dehors de la période prévue pour la campagne électorale, les diffusions et les animations des candidats, de leur groupe de soutien ou des partis politiques ne doivent en aucune manière appeler à soutenir et/ou à faire voter pour les candidats en compétition.

Article 5 : Pendant la période de la campagne officielle, les modalités de répartition des temps d'antenne et de parole gratuits accordée à chaque candidat sur les services de radiodiffusion et télévision publics sont fixées comme suit :

Pour les émissions :

Emission de 5 minutes par jour (7j/7) par candidat sur la RNM et la TVM pendant toute la période de la campagne électorale,

- Diffusion divisée en deux parties. Les candidats seront répartis alors en deux groupes ;
- Ordre de passage de chaque candidat dans chaque groupe déterminé selon le tirage au sort effectué par la CENI le 11 septembre 2023 ;
- Tour de diffusion de chaque groupe (en 1ère ou deuxième partie) par jour de rotation ;
- Tour de passage de chaque candidat au sein de chaque groupe : par rotation ;

Pour les débats Contradictaires :

- Ordre de passage : groupe de 4 candidats par jour dont 2 débatteurs par 01h00
- Débatteurs (le candidat ou son représentant : déterminés selon le tirage au sort effectué par la CENI
- Thème des débats axés sur les projets de société de chaque candidat

Diffusion à la RNM

- Durée : 02h00 par jour
- Jours de diffusion : du lundi au vendredi (5j/7)

Diffusion à la TVM

- Samedi et dimanche



Grands débats du 2nd tour : retransmis en direct sur la TVM et la RNM et sur la page Facebook de la CENI Madagascar

- 1^{er} débat : samedi 9 décembre 2023
- Débat final : samedi 16 décembre 2023
- Thèmes à déterminer avec les modérateurs.

Article 6 : Les modalités de répartition des tranches payantes accordées à chaque candidat sur les services de radiodiffusion et télévision publics sont fixées comme suit :

Pour les spots :

- Durée : 30 secondes
- Fréquence maximum de diffusion par candidat : 3 matin, 3 midi et 3 le soir soit au total 9 diffusions par candidat par jour.
- Ordre de passage : selon l'ordre d'arrivée des supports à la RNM et à la TVM après avoir obtenu le « bon pour diffusion » auprès de la CENI

Pour l'antenne libre :

- Durée : 1h00 par jour dont 15 minutes par candidat à utiliser une seule fois
- Jours de diffusion : du lundi au vendredi à partir du lundi 08 octobre 2018
- Nombres candidats par jour : 4
- Ordre de passage : déterminé par tirage au sort organisé par la CENI
- Pour les émissions diffusées sur la RNM :
- Durée : 15 minutes par jour sauf le samedi dont la durée est de 30 minutes.
- Jours de diffusion : du lundi au vendredi à partir du lundi 08 octobre 2018
- Fréquence d'intervention par candidat: 1 seule fois
- Nombre de candidat par jour : 01 candidat intervenant du lundi au vendredi et le dimanche, deux candidats le samedi.

Le règlement des frais de diffusion et de production des émissions tournées s'effectue auprès de la RNM et TVM, avant toute diffusion auprès de l'Agent Comptable de l'ORTM et suivant le tarif « spécial campagne » adopté par ce dernier.

Article 7: Toute communication émanant des candidats (spot, émission, débat préenregistré, publi-spot, etc.) fait l'objet d'un contrôle par le comité de validation avant toute diffusion sur les médias publics.

Le comité de validation est composé d'un Commissaire Electoral issu de la Sous-Commission en charge de la Communication, de l'Education et de la Sensibilisation électorale le Directeur de la communication, de l'éducation et de l'éducation électorale, du Chef de service de la communication et des relations publiques, d'un assistant technique et rédactionnel, d'un assistant technique, d'un assistant issu de la Direction des opérations électorales et référendaires.

Article 8 : Le comité de validation veille au respect des principes fondamentaux régissant la campagne électorale et les règles régissant la neutralité et l'impartialité des services publics tels qu'énoncés par les articles 57, 60 et suivants de la loi organique n°2018-008 sus- visée.

Article 9 : Le candidat désigne un représentant pour envoyer ses supports pour la diffusion dans les médias publics à la CENI.

Les supports doivent être parvenus à la CENI au plus tard 48h00 avant la date prévue pour la diffusion via wetransfer sous format AVI pour la diffusion télévisuelle et sous format MP3 pour la diffusion radiophonique avec présentation par le candidat ou son représentant du reçu de paiement des diffusions à la TVM et RNM, le cas échéant.

Les supports assemblés et validés, seront transmis par la CENI à la TVM et RNM par wetransfer tous les jours avant midi.

Les spots validés, seront transmis par la CENI à la TVM et RNM avec présentation par le candidat ou son représentant du reçu de paiement des diffusions à la TVM et RNM, le cas échéant.



Article 10 : Le tournage et la prise de son des émissions (débats contradictoires, tournage et prise de son des émissions, antenne libre et émissions sur RNM...) sont effectués au plus tard 48h avant la date prévue de diffusion.

Article 11 : Les tranches gratuites et payantes sur la campagne électorale, diffusées à la TVM et à la RNM centrales doivent être retransmises directement sur leurs antennes régionales.

A part les tranches sur RNM et TVM centrales énumérées dans la décision de répartition de temps d'antennes prise par la CENI centrale, aucune émission ou autres supports à caractère de propagande électorale ne doivent être diffusés ni sur la RNM et TVM centrales ni sur leurs antennes régionales.

Article 12 : Les activités de veille sont assurées par le Service d'Appui et de Veille Stratégique (SAVS) sous la responsabilité du Chef de Service et sous la supervision du Directeur de la Communication, de l'Education et de la Sensibilisation.

Article 13 : Les horaires de diffusion sont déterminés d'un commun accord entre la CENI et l'ORTM. Ils sont communiqués aux candidats.

Article 14 : Les attributions de l'ANRCM autres que celles prévues à l'article 2 relèvent du Ministère de la Communication et de la Culture notamment celles prévues par les dispositions de l'article 51bis nouveau de la loi n°2016-029 du 24 août 2016.

Article 15 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 18 septembre 2023

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène <i>Président</i>
Signé ANDRIAMALAZARAY Andoniaina <i>Vice-Président</i>	Signé HOUSSENE Abdallah <i>Vice-Président</i>
Signé RAZAFIMAMONJY Laza Rabary <i>Vice-Président</i>	Signé ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka <i>Rapporteur</i>
Signé RANDRIANARIVONANTOANINA Tiana Ifanomezantsoa <i>Rapporteur</i>	Signé JEANNOT Guy Georges Razafindraibe <i>Conseiller</i>
Signé RAVALITERA Jacques Michaël <i>Conseiller</i>	Signé FIDIMIAFY Roger Marc <i>Conseiller</i>

« **POUR AMPLIATION CONFORME** »

Antananarivo, le 18 SEP. 2023

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI


RAKOTONDROSOA Tseheho